

3

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de VAYRES (Haute-Vienne)

Vu les articles 59 à 70 du Code Rural;

VU l'ordonnance du 7 Janvier 1959;

CONSIDERANT que tous les Chemins Ruraux figurant au plan cadastral de la Commune et, dont la liste figure en Annexe, font partie intégrante du Domaine Privé et sont affectés au libre usage du Public;

### A R R E T E :

Article 1er : Toute personne s'étant approprié tout ou partie de chemins ruraux dont la liste figure en Annexe et appartenant au Domaine Privé de la Commune, devra le restituer intégralement.

Article 2 : Il est interdit d'endommager la chaussée des Chemins Ruraux et leurs dépendances et de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances;
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites.

Article 3 : Il est interdit de couper les arbres et les haies situés sur l'emprise des Chemins Ruraux Communaux et de leurs dépendances, de même que sur l'ensemble du Domaine Communal, qu'il fasse l'objet d'une location, ou non, sans l'accord de la Commune.

Article 4 : Les propriétaires riverains qui auraient installé des barrages fixes sur les Chemins appartenant à la Commune sont invités à les enlever dans les plus brefs délais.

Article 5 : Toutes mesures conservatoires nécessaires seront prises en vue de sauvegarder les intérêts de la Commune.

FAIT à VAYRES, le 29 DECEMBRE 1989

Le Maire,



Reçu à la

